Envoyé en préfecture le 04/03/2025
Reçu en préfecture le 04/03/2025
Publié le 04/03/2025
ID : 081-218101459-20250227-DM5_2025-AR

Ville de Lisle-sur-Tarn

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

Ville de Lisle-sur-Tarn **Département du Tarn**

Décision municipale n° 5-2025

Régie de recettes « Piscine municipale » – Révision de l'acte constitutif

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies des collectivités territoriales ;
Vu la délibération du 28 avril 1975 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée de la piscine municipale ;
Vu la délibération du 10 juillet 2002 portant révision de l'acte constitutif de la régie de recettes « Piscine municipale » ;
Vu l'arrêté du 10 juin 2004 portant avenant à l'acte constitutif de la régie de recettes « Piscine municipale » ;
Vu l'arrêté du 21 juillet 2005 portant modification de l'acte constitutif de la régie de recettes « Piscine municipale » ;
Vu la délibération n°25-2020 du 10 juin 2020 portant délégation des attributions du Conseil Municipal au Maire et notamment « [la création, modification ou suppression] des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les dispositions de l'acte constitutif de la régie de recettes « Piscine municipale » notamment pour permettre la mise en place du paiement par carte bancaire ;
Considérant l'avis favorable émis par M. le Trésorier principal de Gaillac ;

Décide :

Article 1er : Les dispositions de l'acte constitutif de la régie de recettes « Piscine municipale » sont mises à jour et détaillées telles que fixées ci-après.

Article 2 : Cette régie est installée à la Piscine municipale, rue de Bellevue, ainsi qu'à la Mairie, 21 place Paul Saissac à Lisle-sur-Tarn.

Article 3 : La régie fonctionne uniquement sur la période d'ouverture au public.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :
- Droits d'entrée,
- Vente de carte d'entrées.

Envoyé en préfecture le 04/03/2025
Reçu en préfecture le 04/03/2025
Publié le 04/03/2025
ID : 081-218101459-20250227-DM5_2025-AR

Ville de Lisle-sur-Tarn

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces,
- Chèques bancaires,
- Chèques vacances ANCV (pas de rendu de monnaie),
- Carte bancaire (sous réserve du fonctionnement de l'appareil correspondant).

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket d'entrée.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds DFT est ouvert auprès du Trésor public de Gaillac.

Article 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 100€ est mis à disposition du régisseur.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 8 000€, réparti majoritairement sur le site de la mairie. Ce montant comprend la valeur des tickets conservés par la régie pour le fonctionnement courant de la piscine municipale.

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable public au minimum une fois par mois et au plus tard lorsque le montant de l'encaisse atteint le maximum fixé à l'article 8.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser au Trésor public de Gaillac la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

Article 11 : Le régisseur n'est pas assujetti à cautionnement.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services et le comptable public assignataire de la Trésorerie de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait et publié à Lisle-sur-Tarn, le 27 février 2025

Le Maire,

Maryline LHERM

MAIRIE DE LISLE-SUR-TARN (TARN)

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Lisle-sur-Tarn pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative).